

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 513

présenté par
M. Devedjian

ARTICLE 18

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du placement en garde à vue, le procureur de la République est aussitôt informé de la mesure dont la personne retenue fait l'objet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 18 du projet de loi Renforçant la lutte contre le crime organisé et l'efficacité de la procédure pénale.

Il vise à s'assurer de la bonne information du procureur sur les suites de la retenue de 4 heures. L'officier de police qui a décidé de la mesure de retenue et en a informé le procureur sera logiquement responsable de cette actualisation de l'information.